

Statuts du SEL Martignas / Illac

Article 1 – Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Système d'échange local Martignas / Illac » (SEL.Mai)

Article 2 – Objet de l'association

Promouvoir une autre façon de consommer, non marchande, respectueuse de l'environnement, en favorisant des échanges multilatéraux de services, de savoirs et d'objets, évalués au moyen d'une unité symbolique – le « radis » – non convertible en euros, et ce dans le respect de la Charte « l'Esprit du SEL » jointe en annexe. Ces échanges étant effectués de gré à gré entre les adhérents, selon les offres et demandes de chacun.

Article 3 – Buts de l'association

Les objectifs sont les suivants :

- Faciliter une communication bienveillante permettant de créer les conditions de confiance, de soutien dans le respect de chacun.
- Développer des pratiques respectueuses de l'environnement en privilégiant le réemploi des biens et évitant le gaspillage.
- Reconnaître, valoriser, transmettre savoirs, savoir-faire par la coopération, la solidarité et la réciprocité.

Article 4 – Siège social

Le siège social est situé 4 rue Alexander Fleming / Apt 18, 33127 Martignas-sur-jalle.

Il pourra être transféré par simple décision du collectif d'animation.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre « Système d'échange local Martignas Illac » (SEL.Mai). Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du collectif d'animation.

Article 7 – Membres et adhésion

L'association se compose des membres fondateurs (Nathalie Jordana, Eric Delcamp, Philippe Paya, Laurent Laval) ainsi que des membres actifs (adhérents). Tout membre, personnes physiques ou morales, doit adhérer aux présents statuts, à la charte « Esprit du SEL » jointe en annexe, au règlement intérieur et acquitter la cotisation annuelle. Le membre s'engage par écrit à respecter les textes lors de son adhésion.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par la démission, le décès, ou la radiation. Celle-ci résulte du non-paiement de sa cotisation annuelle ou pour un motif grave (non-respect des statuts, de la charte « Esprit du SEL », du règlement intérieur ou de la législation en vigueur). Dans tous les cas, l'intéressé sera invité au préalable à se présenter devant le collectif d'animation pour être entendu, à la suite de quoi le collectif statuera sur son éventuelle radiation. Un recours devant l'Assemblée Générale sera possible.

Article 9 – Charte et règlement

Notre association se réfère à la charte « l'Esprit du SEL ». Un Règlement Intérieur est établi par le collectif d'animation. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Toute modification doit être notifiée aux adhérents qui devront se prononcer à ce sujet lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 10 – Moyens d'action

L'Association met en place, coordonne, surveille et assure la réciprocité des échanges selon les règles définies en Assemblée Générale par le Règlement Intérieur en accord avec la Charte d'adhésion à l'Association. Elle organise des rencontres, des animations et tous moyens propres à faciliter les échanges entre ses membres.

Article 11 – Collectif d'animation

Le principe de gouvernance partagée régit le fonctionnement de notre association dans une idée d'horizontalité. L'organisation est assurée par le collectif d'animation, composé de membres du SEL à jour de leur cotisation. Les membres du collectif d'animation sont élus lors de l'Assemblée Générale pour un an et sont rééligibles. En cas d'absence définitive d'un des référents élus, il sera remplacé par cooptation parmi les adhérents jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Le Collectif d'animation élit au sein de ses membres au moins 2 représentants légaux : un(e) Trésorier/Trésorière et un(e) Président(e). Les rôles de Président(e) et de Trésorier/Trésorière ne donnent pas la prérogative de prendre des décisions seul(e). Le collectif d'animation se réunit chaque fois que nécessaire et notamment à la demande de deux quelconques de ses membres ou du quart des adhérents de l'association et au minimum une fois par an pour préparer l'Assemblée Générale. Les décisions du collectif d'animation sont prises par consentement. La décision par consentement est un mode de prise de décision dans lequel on valide la proposition si aucun membre n'oppose d'objection raisonnable. Si aucun accord n'est trouvé, le collectif d'animation provoque une nouvelle réunion au cours de laquelle la décision sera votée à la majorité des voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé. A la demande d'un adhérent, celui-ci peut être associé aux travaux du collectif d'animation sans avoir voix aux délibérations.

Article 12 – Assemblée générale

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation. Deux semaines au moins avant la date fixée, les adhérents recevront une convocation mentionnant l'ordre du jour. L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, d'activité et financier de l'exercice écoulé, elle délibère sur les orientations à venir, elle pourvoit à l'élection des membres du collectif d'animation par consentement. Les candidats sont invités à présenter leur candidature à réception de la convocation et jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle proposée par le collectif d'animation. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un pouvoir signé d'eux-mêmes. Le représentant ne peut exprimer qu'un seul pouvoir.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Par décision du collectif d'animation ou à la demande du quart des adhérents, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, notamment pour une modification des statuts. Les modalités de convocation et de délibération sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Un quorum d'un quart des adhérents doit être respecté. S'il ne l'est pas, les représentants légaux convoquent une nouvelle assemblée extraordinaire sans délai et sans l'exigence du quorum, les décisions de l'assemblée seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 14 – Ressources

Les ressources principales de l'Association comprennent les cotisations dont le montant est fixé en Assemblée Générale, les recettes des manifestations, les subventions qui pourront lui être accordées et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses, qui fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Article 15 – Responsabilité

Le SEL ne peut être rendu responsable de la qualité, des conditions et de la valeur des services ou des produits échangés ; il ne fait que mettre en contact des adhérents demandeurs et offrants. Chaque adhérent garde toute sa responsabilité et s'entoure de toutes les garanties pour que son activité à l'intérieur du SEL soit conforme aux réglementations en vigueur notamment en matière sociale et fiscale ; il souscrit les assurances pour couvrir les dommages qu'il pourrait causer au cours de ses activités.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies à l'article 13. Pour être acquise, elle devra réunir l'approbation d'au moins les 2/3 des membres présents ou représentés. Les Actifs de l'association seront attribués à une association poursuivant des buts similaires ou à une association caritative. Les représentants légaux seront chargés de la bonne exécution de la dissolution.

A Martignas-sur-jalle le 11 décembre 2024

Nathalie Jordana

Eric Delcamp

Philippe Paya

Laurent Laval

La Charte "Esprit du SEL"

Le SEL est un système d'échange qui s'inscrit dans la perspective d'une alternative au système économique actuel. Par sa réflexion et ses pratiques, il participe à la transition vers une société plus juste, respectueuse des êtres humains et de l'environnement.

Adhérer à un SEL c'est :

Article 1 - Affirmer que le lien est plus important que le bien

Article 2 - Échanger dans le respect, l'intérêt mutuel et collectif, en développant des pratiques d'échanges. La valeur de ces échanges est basée sur le temps, exprimée en unités locales, de manière équitable, sans référence au système mercantile.

Article 3 - Révéler, reconnaître, valoriser et transmettre les savoirs, les savoir-faire et l'expérience par l'échange, la coopération, la solidarité, la réciprocité et le savoir-être.

Article 4 - Développer et expérimenter une vision transformatrice de la société, des pratiques démocratiques au sein des SEL par l'implication et la prise de responsabilités individuelle et collective.

Article 5 - S'inscrire dans une dynamique de prise de conscience de son impact sur l'environnement. Éviter le gaspillage et la surconsommation.

Article 6 - Fonctionner en toute indépendance vis-à-vis des partis politiques, des mouvements religieux ou sectaires et interdire tout prosélytisme en leur faveur. Exclure, tout propos et comportement discriminatoire.

Chaque SEL est une source de développement des valeurs individuelles libérant des forces nouvelles qui prépareront une société plus juste, plus fraternelle où chacun retrouvera sa place.

« La rencontre de l'autre vaut tout l'or du monde »